

Arrêt

n° 103 297 du 23 mai 2013
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 8 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. CHABOT *locum tenens* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 15 décembre 2009.

1.2. Le 17 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'asile, laquelle a été clôturée négativement par un arrêt de rejet du Conseil de céans, n° 75 004, en date du 13 février 2012.

1.3. Par un courrier du 30 mars 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 19 avril 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.4. Par un courrier du 21 septembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 8 février 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.5. Le 21 février 2012, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant.

1.6. Par un courrier du 27 février 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 25 juin 2012, une décision de irrecevabilité de la demande a été prise.

1.7. Le 5 septembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, à laquelle il a ensuite renoncé en date du 27 septembre 2012.

1.8. Le 8 octobre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile et, le même jour, une décision de refus de pris en considération de la demande a été prise.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 17/12/2009, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 15/02/2012 par un arrêt du Conseil contentieux (sic) des étrangers;

Considérant qu'en date du 05/09/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée le 27/09/2012 par une décision de renonciation à la demande d'asile de l'Office des étrangers;

Considérant qu'en date du 08/10/2012, l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose une attestation du parti LDK datée du 18/08/2012, une lettre en albanais non datée, trois documents internet datés respectivement des 03/09/2012 et 24/07/2012, vingt documents relatifs (sic) au parcours d'Inburgering et aux formations que lui-même et de son épouse (sic) ont suivis, ces vingt [sic] documents [sic] ayant été émis en 2010 et 2011;

Considérant que l'intéressé déclare avoir reçu l'attestation de la LDK, datée du 18/08/2012, il y a un mois, considérant qu'il déclare également avoir reçu la lettre de témoignage, non datée, il y a un mois et demi;

Considérant toutefois que la date de réception de ces documents ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à (sic) précision la date de réception de ces documents. Il est donc également impossible de dire si la réception des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile;

Considérant que les trois documents internet ont été portés à la connaissance de l'intéressé avant la clôture de sa précédente demande d'asile;

Considérant que les 20 documents se rapportant au parcours Inburgering de l'intéressé et de son épouse ainsi qu'aux formations suivies ont été émis en 2010 et 2011, soit avant la clôture de la première demande d'asile de l'intéressé;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 24/02/2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle rappelle à titre liminaire l'énoncé ainsi que la portée de l'article 51/8 de la Loi. Elle rappelle en outre les différents documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Elle argue ensuite, pour l'essentiel, qu'en ce que la deuxième demande d'asile du requérant n'a nullement été examinée puisque le requérant ne s'est pas présenté au jour de son interview, il appartenait à la partie défenderesse de prendre la date de clôture de la première demande d'asile du requérant en vue de vérifier si les éléments apportés par le requérant étaient nouveaux ou non au sens de l'article 51/8 de la Loi. Elle précise à cet égard que tous les documents déposés par le requérant, à l'exception d'un seul, « [...] datent d'après la première procédure d'asile clôturée en 2012 ». Elle soutient alors que, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, ces documents constituent bien des nouveaux éléments et que la partie défenderesse aurait dû les accepter et renvoyer l'affaire au Commissariat général au réfugiés et aux apatrides. Aussi, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré comme nouvel élément la lettre au seul motif que celle-ci n'était pas datée. Elle ajoute à cet égard qu'il s'agit d'un document qui n'a jamais été soumis dans une procédure d'asile antérieure et qu'il doit alors « [...] être considéré comme 'nouveau' puisqu'il peut apporter une nouvelle lumière sur l'affaire ». En conséquence, elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 51/8 de la Loi et l'obligation de motivation.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même Loi] [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir examiné les éléments produits par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, indique les raisons pour lesquelles elle estime que « l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi du 15/12/1980 », et qu'ils ne constituent dès lors pas des nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la Loi.

Le Conseil observe que la partie défenderesse estime notamment « [...] que les trois documents internet ont été portés à la connaissance de l'intéressé avant la clôture de sa précédente demande d'asile ». En termes de requête, la partie requérante fait grief à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces documents alors qu'ils « [...] datent d'après la première procédure d'asile clôturée en février 2012 », considérant que le requérant n'a pas eu la possibilité de les présenter lors de sa deuxième demande d'asile, cette dernière n'ayant nullement été examinée par la partie défenderesse. Sur ce point, il ressort de l'examen du dossier administratif que la deuxième demande d'asile introduite par le requérant s'est clôturée en raison du défaut de comparution à une audition, constatée, en application de l'article 51/5, §1^{er}, alinéa 3, de la Loi, par une décision prise par la partie défenderesse en date du 27 septembre 2012, et que la partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision dans le délai imparti. Partant, la partie requérante ne peut, par la présente requête, soutenir qu'elle « [...] n'a pas eu l'opportunité de les soumettre lors de cette deuxième demande d'asile » et qu'il « [...] s'agit dès lors bel et bien de nouveaux documents au sens de l'article 51/8 de loi [sic] des étrangers [sic], [...] ». Cette argumentation du moyen manque en fait.

Aussi, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré, s'agissant de la lettre non datée mentionnée dans la décision querellée, « [...] que la date de réception de ces documents ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à [sic] précision la date de réception de ces documents. Il est donc également impossible de dire si la réception des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile », le Conseil observe que la partie requérante se borne à soutenir que ce document n'a jamais été soumis dans une procédure d'asile antérieure et qu'il doit dès lors être considéré comme nouveau, mais n'explique pas valablement pourquoi ce document n'aurait pas pu être déposé avant la clôture de la dernière phase de la procédure relative à la dernière demande d'asile. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante n'étant nullement étayée par un commencement de preuve permettant de déterminer avec précision la date exacte de réception du document en question, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il est « [...] impossible de dire si la réception des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile ».

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE